



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-181

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-07-05-00015 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles située boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) exploitée par SNC RENAULT FLINS (88 pages)

Page 3

78-2023-07-07-00014 - Arrêté préfectoral relatif à la demande d'autorisation environnementale de la société AIR LIQUIDE en vue d'exploiter une station de distribution d'hydrogène gazeux sur la commune des Loges en Josas (78350) rue de la Croix Blanche. (21 pages)

Page 92

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-07-07-00015 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 au titre du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville (11 pages)

Page 114

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-07-10-00001 - Arrêté n° 2023-00821 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police (1 page)

Page 126

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2023-07-07-00013 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de passage du Tour de France dans les Yvelines (2 pages)

Page 128

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-07-05-00015

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale relatif à l'exploitation d'une
usine de construction de véhicules automobiles
située boulevard Pierre Lefauchaux à
Aubergenville (78410) exploitée par SNC
RENAULT FLINS

**Arrêté d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles située
Boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78 410) exploitée par SNC RENAULT FLINS**

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs" (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC RENAULT FLINS à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 23 février 2017, relatif au projet de création d'un local de charge de batteries d'engins de manutention au bâtiment M ;

Vu le courrier en date du 4 février 2019, par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare la cessation d'activité de stockage et remplissage de R134a au département montage au bâtiment D ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 14 janvier 2021 relatif au projet d'installation de stockage d'énergie dans des batteries électriques, dit «ferme de batteries » et l'étude de dangers relative à ce projet en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 17 mars 2021 relatif au projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, dit «Factory VO» et l'étude d'impact et de dangers associée à ce projet relative à ce projet en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 25 octobre 2021, complété le 10 mars 2023 relatif au projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible pour véhicules utilitaires, dit «H2 » ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2021, par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare la cessation d'activité de stockage de javel au bâtiment G ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2021 par lequel la SNC RENAULT FLINS sollicite le bénéfice d'antériorité pour les bâtiments L et M pour la rubrique 1510-2a ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10 janvier 2022 relatif au projet d'extension du Centre expert de réparation de batteries de Flins (CERBF) et les compléments relatifs aux dangers associés à ce projet présentés dans l'étude de dangers associée au projet BWF en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 1^{er} décembre 2022, complété le 21 avril 2023 relatif au projet d'extension d'électrolyseur ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, complétée le 14 juin 2022 et le 14 octobre 2022 présentée par SNC RENAULT FLINS dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et reconditionnement de pots catalytiques située boulevard Pierre Lefaucheux (78410) Aubergenville ;

Vu les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 07 juin 2023 concernant la puissance des installations de combustion du bâtiment NF ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 29 octobre 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la décision en date du 09 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubergenville, de Juziers et d'Épône ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 06 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations lors de la participation du public par voie électronique sur la demande de la SNC RENAULT FLINS en vue d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dit « Factory VO réalisée du 5 mai 2023 au 19 mai 2023, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2023 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une durée de 3 mois ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2023 par laquelle l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone d'activités industrielles et du périmètre éloigné des captages d'eau potable de Flins-Aubergenville aux abords du site projeté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SNC RENAULT FLINS dont le siège social est situé 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur les communes d'Aubergenville et de Flins sur Seine.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Aubergenville et Flins-sur-Seine font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la SNC RENAULT FLINS.

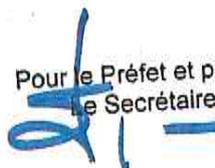
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SNC RENAULT FLINS.

Fait à Versailles, le 5 JUL. 2023

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Victor DEVOUGE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

**SNC RENAULT FLINS
AUBERGENVILLE**

ANNEXE 1

2023 JUN 2

SOMMAIRE

| | | |
|--------|---|----|
| 1 | PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| 1.1 | Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| 1.2 | Nature des installations..... | 3 |
| 1.3 | Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 12 |
| 1.4 | Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 12 |
| 1.5 | Garanties financières..... | 12 |
| 1.5.1 | Montant des garanties financières..... | 12 |
| 1.5.2 | Établissement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.3 | Renouvellement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.4 | Actualisation des garanties financières..... | 13 |
| 2 | PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 13 |
| 2.1 | Autres installations : Caractéristiques des installations..... | 13 |
| 2.2 | Valeurs limites des rejets : installations de la cataphorèse et de la peinture..... | 16 |
| 2.3 | Surveillance des rejets atmosphériques..... | 18 |
| 3 | PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 21 |
| 3.1 | Prélèvements et consommations d'eau..... | 21 |
| 4 | PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| 4.1 | Protection contre la foudre..... | 21 |
| 4.2 | Inondation..... | 22 |
| 4.3 | Isolement du réseau de collecte..... | 22 |
| 5 | CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES..... | 22 |
| 5.1 | INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P..... | 22 |
| 5.1.1 | Règles d'implantation..... | 22 |
| 5.1.2 | Comportement au feu des bâtiments..... | 22 |
| 5.1.3 | Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture..... | 23 |
| 5.1.4 | Désenfumage du local de tri de pots catalytiques..... | 23 |
| 5.1.5 | Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P..... | 23 |
| 5.1.6 | Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets..... | 23 |
| 5.1.7 | Admissibilité des déchets..... | 24 |
| 5.1.8 | Procédure d'information préalable..... | 24 |
| 5.1.9 | Procédure d'admission..... | 25 |
| 5.1.10 | Entreposage des déchets..... | 26 |
| 5.1.11 | Opérations de tri et conditionnement des déchets..... | 26 |
| 5.1.12 | Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets..... | 27 |
| 5.1.13 | Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| 5.2 | INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715..... | 27 |
| 5.2.1 | Règles d'implantation – stockage d'hydrogène..... | 27 |
| 5.2.2 | Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords..... | 27 |
| 5.2.3 | Comportement au feu de l'électrolyseur..... | 27 |
| 5.2.4 | Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 27 |
| 5.2.5 | Ventilation de l'électrolyseur..... | 28 |
| 5.2.6 | Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur..... | 28 |
| 5.2.7 | Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes..... | 28 |

| | |
|--|-----------|
| 5.2.8 Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 28 |
| 5.2.9 Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 29 |
| 5.2.10 Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 29 |
| 5.2.11 Détection de gaz - électrolyseur..... | 29 |
| 5.2.12 Arrêt d'urgence..... | 29 |
| 5.2.13 Eau – prélèvements..... | 30 |
| 5.2.14 Eau – rejets..... | 30 |
| 5.2.15 Bruit et vibrations..... | 30 |
| 5.3 ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES lithium-ion– CERBF – BÂTIMENT NC | 30 |
| 5.3.1 Comportement au feu des locaux..... | 30 |
| 5.3.2 Désenfumage..... | 31 |
| 5.3.3 Moyens de secours contre l'incendie..... | 31 |
| 5.3.4 Batteries entrantes dans l'installation..... | 31 |
| 5.3.5 Registre des batteries entrantes et sortantes..... | 32 |
| 5.3.6 Stockage et traitement..... | 32 |
| 5.4 ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930.... | 32 |
| 5.4.1 Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.2 Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.3 Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.4 Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 34 |
| 5.4.5 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF..... | 34 |
| 5.5 BÂTIMENTS L et M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510..... | 35 |
| 5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L..... | 35 |
| 5.6 STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2)..... | 35 |
| 5.6.1 Définitions..... | 35 |
| 5.6.2 Règles d'implantation et d'aménagement..... | 36 |
| 5.6.3 Contrôle des accès..... | 36 |
| 5.6.4 Accessibilité..... | 36 |
| 5.6.5 Conception de l'atelier de charge..... | 36 |
| 5.6.6 Conception des équipements de charge..... | 36 |
| 5.6.7 Remisage des batteries..... | 37 |
| 5.6.8 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 37 |
| 5.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 38 |
| 5.8 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS..... | 38 |

3) PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1) BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1) EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise SNC RENAULT FLINS, SIRET 410 206 205 00024, dont le siège social est situé à 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date du 2 février 2009, 1^{er} décembre 2009, 15 décembre 2011, 24 avril 2013, 1^{er} août 2013, 2 octobre 2015, 6 juin 2014, 28 juin 2016 et 18 février 2022 modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes d'Aubergenville et Flins-sur-Seine, au Boulevard Pierre Lefaucheux (78410) Aubergenville (coordonnées Lambert 93 X=615956 et Y=6875736), les installations détaillées dans les articles suivants :

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 250 m², déjà comprise dans les 237 hectares des installations existantes, dont 88 hectares de bâtiments couverts.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous également applicables.

2) NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Alinéa | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--------|--|--------------------------|--|------------|
| 1185 | 2-a) | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | | Poids total : <u>623 kg</u> 58 Equipements de capacité supérieure à 2kg | DC |
| 1414 | 3 | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés | Station des carburants | Capacité : 5 tonnes | DC |

| | | | | | |
|------|------|---|--------------------------------|--|----|
| | | 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | | | |
| 1435 | 2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Distribution de carburants | <u>Débits équivalents</u> : 654 m ³ /an Remplissage véhicules montage bât D : 16 m ³ /an Station-service RC : 89 m ³ /an Station service NI-NH : 549 m ³ /an | DC |
| 1510 | 2-a) | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ | Stockage de pièces de rechange | <u>Volume des entrepôts</u> : 849 000 m ³ Bât. L : 713 000 m ³ Bât. M : 136 080 m ³ | A |
| 1978 | 6 | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une | Vernis, peinture et apprêt | Bât B : 510 t/an Bât T : 35 t/an Bât LH : 2,5 t/an Bât D : 10 t/an Bât DB2 : 20 t/an Bât NA : 0,6 t/an Bâtiment NF : 9,7333 | D |

| | | | | | |
|------|------|---|-----------------------|--|----|
| | | installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation | | t/an | |
| 2560 | 1 | Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW | | <u>Volume des activités :</u> <u>Puissance totale :</u> 10877 kW Bât. A-AD : 9612 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 321 kW Bât. RA : 473 kW | E |
| 2563 | 2 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l | | <u>Quantité totale :</u> 1200 L Bât. RA : 600 L Bât. FA : 600 L | DC |
| 2565 | 2-a) | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | Traitement de surface | <u>Volume total :</u> 710 m ³ Traitement de surface Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 555 m ³ | E |
| 2661 | 1-c) | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : | Injection plastique | Bât. K : 9,9 t/j | D |

| | | | | | |
|------|------|--|--------------------|---|---|
| | | c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | | | |
| 2662 | 2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Stockage polymères | Bât. K : 140 m ³ | D |
| 2663 | 2-b) | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | | <u>Total : 5000 m³</u> Bât. K : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat D : 1500 m ³ Bat C : 290 m ³ | D |
| 2718 | 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | | <u>Bât P : 30 tonnes</u> | A |
| 2921 | 1-a) | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | | <u>Puissance circuits : 6375 kW</u> Bât. AF1 : 1700 kW Bât. T : 800 kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW Bât. OA : 700 kW Bât. S : 350 kW | E |

| | | | | | |
|------|------|---|--|--|---|
| 2925 | 1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p> | | <p>Bât C : 348 kW Bât CD : 366 kW Bât FA : 1030 kW Bât LA : 449 kW Bât P : 141,84 kW Bât M : 424 kW</p> | D |
| 2925 | 2 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p> | | <p>Ferme de batteries : 19,6 MW</p> <p>Atelier de réparation (CERBF) : 417 kW</p> | D |
| 2930 | 1-a) | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m²</p> | | <p><u>Surface totale :</u> <u>14828 m²</u> Bât RA : 4000 m² Bât NF : 8400 m² Bât. LA : 950 m² Atelier du patrimoine : 1 478 m²</p> | E |
| 2930 | 2-a) | <p>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p> | | <p>Bât. NF : 165 kg/j</p> | E |

| | | | | | |
|------|------|---|--|---|---|
| 2940 | 2-a) | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p> | | <p><u>Total : 10460 kg/j</u> Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j</p> | E |
| 3110 | | <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW</p> | | <p><u>Puissance thermique totale :</u> <u>167,67 MW</u> - 4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW - 2 chaudières gaz Bât. T : 4 MW - 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW - 1 chaudière gaz bât BC2: 0,620 MW - 1 chaudière gaz bât JR : 0,115 MW - 1 chaudière gaz bât JO : 0,304 MW - 2 groupes électrogènes : 1,1 MW - Équipements de chauffage (hors chaudières) : 12,43 MW - Équipements</p> | A |

| | | | | | |
|------|---|---|--|--|---|
| | | | | de process (bâtiments B, LH, T, NA et K) : 55,12 MW - Équipements de process (bâtiment NF) : 2,9 MW | |
| 3260 | | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | | <u>Volume total : 700 m³</u> Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 545 m ³ | A |
| 3670 | 2 | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 | | <u>Consommation : 578 tonnes/an</u> Bât. B : 510 tonnes/an Bât. T : 35 tonnes/an Bât. LH : 2,5 tonnes/an Bât. D : 10 tonnes/an Bât. DB2 : 20 tonnes/an Bâtiment NA : 0,6 tonnes/an Kaisen : 0,005 tonnes/an | A |
| 4331 | 2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | | <u>Total : 113 tonnes,</u> dont : Diluant : 60 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22,4 tonnes Liquide lave-vite : 20 tonnes Apprêts : 4,8 tonnes Autres : 5,4 tonnes | E |
| 4422 | 2 | Peroxydes organiques type E ou type F. | | <u>Total : 500 kg</u> (biomate, | D |

| | | | | | |
|------|------|--|-----------------------------|---|----|
| | | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t | | bâtiment LH) | |
| 4510 | 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | | <u>Total : 46,3 tonnes</u> dont 30 tonnes de solvants et 12 tonnes de vernis (Bât. BC1). | DC |
| 4715 | 2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | Atelier piles à combustible | <u>Bât. PF : 922 kg</u> | D |
| 4718 | 1-b) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t | | HFO-1234YF : 10,15 tonnes | DC |
| 4718 | 2-b) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en | | <u>Quantité totale : 13 tonnes.</u> GPL : 2,65 tonnes Propane : 10,1 tonnes dont : Bât. JR: 7,5 tonnes (cuve | DC |

| | | | | | |
|--------|------|---|--|--|----|
| | | oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | | extérieure) et 2,65 tonnes pour chariots élévateurs. | |
| 4734-1 | 1-c) | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | | Total : 330 tonnes, dont : Super sans plomb : 80, 50 et 20 tonnes Gazole : 80 et 50 tonnes Fioul domestique : 50 tonnes | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Conformément à l'article 10.1.2 Meilleures techniques disponibles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques ».

3) CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans ses projets soumis à examen au cas par cas :

- projet d'installation de regroupement et de reconditionnement de pots catalytiques usagés situé à Aubergenville ;
- projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (bâtiment NF).

Ainsi que dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux accompagnant les dossiers de porter à connaissance :

- du 4 novembre 2020 relatif au projet d'augmentation du stockage de gaz inflammable liquéfié (HFO) sur le site ;
- du 14 janvier 2021 complété le 23 septembre 2021. relatif au projet dit « ferme de batteries » ;
- du 25 octobre 2021, complété le 10 mars 2023, relatif au projet dit « projet H₂ » d'atelier d'assemblage de piles à combustible pour véhicules utilitaires ;
- du 10 janvier 2022, relatif au projet d'extension d'un centre expert de réparation de batteries de Flins (CERBF) ;
- du 1^{er} décembre 2022 complété le 21 avril 2023 relatif à au projet dit « électrolyseur » ;

4) MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant réalise une révision de l'étude d'impact et de dangers à l'échelle globale du site. Cette révision est communiquée au Préfet, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

5) GARANTIES FINANCIÈRES

1) MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 699 598 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2021 (paru au JO du 16 décembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets/ produits dangereux présentes sur le site sont :

- 234,5 tonnes de déchets dangereux
- 130,4 tonnes ou en litres de déchets non dangereux
- 3723 tonnes de produits dangereux.

2) ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01.

3) RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

4) ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

4) PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1) AUTRES INSTALLATIONS : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|--|---------------------|---|-------------------|--|
| BÂTIMENT T (traitement de surface) | | | | |
| Dégraissage | 2 cheminées | 2 x 16 | Alcalins | Néant |
| Phosphatation | 1 cheminée | 16 | Acidité | Néant |
| Bain de cataphorèse | 1 cheminée | 15 | COV | Néant |
| Cuisson cataphorèse (étuve) | 2 | 15 et 16 | / | Incinérateur |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | 1 cheminée | 20 | COV, NOx | / |
| BÂTIMENT B (peinture véhicule) | | | | |
| Cabine robotisée d'application des mastics | 1 extracteur | 20 | Particules, COV | Néant |
| Cabine d'application des apprêts | 2 extracteurs | 2 x 23,1 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Cuisson apprêt (étuve) | 2 extracteurs | 19 | / | Incinérateur |
| Cabine ponçage | 1 extracteur | 20 | Particules | Néant |
| Cabine application peinture hydro | 3 extracteurs | 24 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Séchage peinture hydro | 1 cheminée | | COV | |
| Cabine application vernis | 3 extracteurs | 2x 23,5 et 24 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Cuisson vernis (étuve) | 2 extracteurs | 19,5 et 20 | / | Incinérateur |
| Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé) | 2 extracteurs | 16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN | Particules, COV | Néant |
| Séchage retouche | 1 cheminée | 22 m au-dessus du toit | COV | Néant |
| Cabine application cire manuelle P3 | 2 extracteurs | 24 x2 | Particules | Néant |
| Application robotisée cire P3 | 2 extracteurs | 24 x2 | Particules | Néant |
| Cuisson cire (étuve) | 2 extracteurs | 25 x2 | NOx | Néant |
| Incinérateur cuisson apprêts et vernis | 1 cheminée | 10 | COV, NOx | / |

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|--|-----------------------|-----------------------|-------------------|---|
| Cabines d'application contre marque | <i>Plus utilisées</i> | | | |
| BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange) | | | | |
| Dégraissage | 1 cheminée | 26,30 | Alcalins | Néant |
| Phosphatation (Ni Free) | 1 cheminée | 26,30 | Acidité | Néant |
| Cataphorèse | 3 cheminées | 3 x 21 | COV | Néant |
| Cuisson cataphorèse (étuve) | 2 cheminées | 23,5 et 24 | / | Incinérateur |
| Incinérateur | 1 cheminée | 20 | COV, NOx | / |
| BÂTIMENT D (montage) | | | | |
| Cabine application cire P2 | 1 cheminée | 15 | Poussières | Néant |
| Cabine application cire P5 (oversea) | 1 cheminée | 15 | Poussières | Néant |
| BÂTIMENT LA (pièces de rechange) | | | | |
| Cuisson des mastics (étuve) | 1 cheminée | 15 | COV, NOx | Néant |
| BÂTIMENT K (injection plastique) | | | | |
| 4 presses injection plastique | 4 cheminées | 15 | COV, Particules | Néant |
| BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) | | | | |
| Aire de préparation 1 et 2 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Cabine rapide ODR3 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine/ Etuve Amiral 1 (retouche lourde) | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine/ Etuve Amiral 2 (retouche lourde) | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine rapide ODR2 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine rapide ODR2 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------|---|
| Cabine rapide | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Aire de préparation 3 à 4 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Aire de préparation 5 à 6 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Cabine / Etuve Amiral 3 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine / Etuve Amiral 4 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |

2) VALEURS LIMITES DES REJETS : INSTALLATIONS DE LA CATAPHORÈSE ET DE LA PEINTURE

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) |
|---|---|--|
| BÂTIMENT T | | |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 % 20 sinon 50 20 60 |
| BÂTIMENT B | | |
| Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 % 20 sinon 20 20 20 |
| Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition | Poussières | 5 |
| BATIMENT D | | |
| Cabine application cire P2 | Poussières | 10 |
| Cabine application cire P5 (oversea) | Poussières | 10 |
| BATIMENT LH | | |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 % 20 sinon 20 20 60 |
| BATIMENT K | | |
| 4 presses injection plastique | COV Poussières | 20 100 |
| BATIMENT LA | | |
| Etuve de cuisson mastics | NO _x CO | 30 50 |
| BÂTIMENT NF | | |
| Aires de préparation 1 à 6 | Poussières | 100 |
| Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée | COV | 50 |

NO_x : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel, et régulièrement actualisé.

3) SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|---|---|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| Chaudière Centrale | Débit | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| | NO _x | Mesure en continu | | |
| | CO | Mesure en continu | | |
| | O ₂ | Mesure en continu | | |
| | Poussières | / | | |
| Chaudière T | Débit NO _x O ₂ | / | ½ heure x 3 | Tous les 2 ans |
| BÂTIMENT T | | | | |
| Dégraissage et phosphatation. | Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NO _x (NO ₂) HF (F ⁻) NH ₃ Cr total Ni et composés | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration | Température | Mesure en continu | --- | --- |
| | Rendement Débit COV NO _x CH ₄ CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT B (peinture véhicule) | | | | |
| Toutes les cabines d'application | Poussières | | ½ heure x 3 | Tous les 3 ans |
| Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) Mesure en amont et en aval pour déterminer le | Température incinérateurs | Mesure en continu | --- | --- |
| | Rendement | / | ½ heure x 3 | Annuelle |

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|--|---|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| rendement d'épuration | Débit Température COV NOx CH ₄ CO | | | |
| BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange) | | | | |
| Dégraissage et phosphatation | Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NOx (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration | Température | Mesure en continu | --- | --- |
| | Rendement Débit COV NOx CH ₄ CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT D (montage) | | | | |
| Cabine application cire P2 | Débit Poussières | / | ½ heure x 3 | Tous les 3 ans |
| BÂTIMENT LA (pièces rechange) | | | | |
| Cuisson des mastics (étuve) | Débit NOx CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT K (injection plastique) | | | | |
| 4 presses injection plastique | Débit COV Poussières | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) | | | | |
| Cabines de peinture Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en | Débit COV Poussières | / | ½ heure x 3 | Annuelle |

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|---------------------------------------|------------|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| fonctionnement en simultané | | | | |

NOx : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales. (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

5) PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1) PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 30 000 m³/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m³/an et 20 000 m³/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un suivi, au moins hebdomadaire, des prélèvements d'eau dans le milieu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6) PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1) PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'analyse du risque foudre à l'échelle globale du site. Cette mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) INONDATION

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour du plan d'urgence inondation du site. Cette mise à jour prend en compte notamment les activités exercées dans la zone des bâtiments P, PF et NF. Ce plan d'urgence inondation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de disposer d'un volume suffisant de rétention des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie généralisé du bâtiment P et du bâtiment PF. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

7) CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

1) INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P

1) RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

2) COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Le local de tri des pots catalytiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure (murs extérieurs et séparatifs) est REI 60 ;

- les matériaux sont de classe A1 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) COMPORTEMENT AU FEU DE LA TOITURE ET DES COUVERTURES DE TOITURE

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

4) DÉSENFUMAGE DU LOCAL DE TRI DE POTS CATALYTIQUES

Le local de tri de pots catalytiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5) DÉSENFUMAGE DU LOCAL DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES LIÉ À L'ACTIVITÉ DE TRI DE POTS CATALYTIQUES AU BÂTIMENT P

Le bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

6) RÉTENTION DES SOLS DES AIRES DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT, TRI OU REGROUPEMENT DE DÉCHETS

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant

aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

7) ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de pots catalytiques, dans la limite d'une quantité cumulée de 30 tonnes :

| | Type de déchets (code déchet à 6 chiffres, figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) | Tonnage maximal admissible sur l'installation |
|----------------------|--|--|
| Déchets dangereux | Pots catalytiques (16 08 07*) | 30 |

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

8) PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

9) PROCÉDURE D'ADMISSION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

10) ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

11) OPÉRATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les pots catalytiques triés ne sont pas ouverts dans l'installation de tri, y compris si une opération de découpe sur les lignes d'échappement afin de séparer le pot de la ligne d'échappement est réalisée.

Les pots catalytiques triés et reconditionnés sont stockés dans la zone attenante au local de tri au bâtiment P.

12) SÉPARATION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE TRI ET CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles des articles 6.1.2 et 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour :

- le filtre de la table d'aspiration de poussières du local de tri ;
- les déchets métalliques issus de la découpe sur les lignes d'échappement.

13) MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 8.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, les installations du bâtiment P et du local de tri de pots catalytiques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

2) INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE - RUBRIQUE 4715

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont complétées par celles des articles ci-après.

1) RÈGLES D'IMPLANTATION - STOCKAGE D'HYDROGÈNE

L'hydrogène gazeux est stocké dans une zone grillagée à l'air libre à une distance de 10 mètres du bâtiment PF et de 25 m des limites de propriété.

2) RÈGLES D'IMPLANTATION - TUYAUTERIES D'HYDROGÈNE ET RACCORDS

Les tuyauteries sont implantées au minimum à 10 mètres des limites du site.

3) COMPORTEMENT AU FEU DE L'ÉLECTROLYSEUR

Le conteneur abritant l'électrolyseur est constitué de parois REI60.

4) DÉSENFUMAGE DE L'ATELIER D'ASSEMBLAGE DE PILES À COMBUSTIBLES AU BÂTIMENT PF

Les locaux de plus de 2000 mètres carrés de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 mètres carrés. Ils

sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est adaptée aux risques particuliers de l'installation.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

La surface libre totale des amenées d'air frais est au moins égale à la surface utile des évacuations de fumées.

5) VENTILATION DE L'ÉLECTROLYSEUR

La ventilation du compartiment procédé de l'électrolyseur fonctionne en permanence. En cas de défaillance de la ventilation, le process est arrêté et les réseaux d'hydrogène sont purgés.

Un deuxième système de ventilation se déclenche en fonction de la température intérieure du conteneur abritant l'électrolyseur. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de température.

6) EXPLOITATION-ENTRETIEN – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉLECTROLYSEUR

Lorsque la température ambiante dépasse 40°C, l'installation est automatiquement mise à l'arrêt.

7) EXPLOITATION-ENTRETIEN – VÉRIFICATION DES LIGNES ANNEXES

Des substances inflammables ou comburantes ne sont pas stockées à proximité immédiate de l'électrolyseur.

8) DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE DE L'ATELIER D'ASSEMBLAGE DE PILES À COMBUSTIBLES AU BÂTIMENT PF

La détection automatique d'incendie actionne une alarme sonore et visuelle le cas échéant perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette alarme a une autonomie minimale de 5 minutes.

En cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie en dehors des heures d'exploitation, un report d'alarme avertit le personnel désigné à lever le doute quant à l'existence d'un sinistre et sa localisation.

9) ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ DE L'ATELIER D'ASSEMBLAGE DE PILES À COMBUSTIBLES AU BÂTIMENT PF

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours est présent dans le bâtiment.

10) DÉTECTION DE GAZ DANS L'ATELIER D'ASSEMBLAGE DE PILES À COMBUSTIBLES AU BÂTIMENT PF

L'arrêt de l'alimentation en hydrogène de l'atelier est asservi à la détection d'hydrogène lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs présents dans l'installation dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)) et à la détection de flamme. Des détecteurs de flamme et d'hydrogène sont présents dans chaque banc de test de piles à combustible.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène.

11) DÉTECTION DE GAZ - ÉLECTROLYSEUR

Des détecteurs d'hydrogène et d'oxygène sont mis en place à l'intérieur du conteneur abritant l'électrolyseur, dans les parties présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)). L'arrêt du système et de la ventilation est asservi à la détection d'hydrogène.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'oxygène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (23 % en concentration). L'arrêt du système est asservi à la détection d'oxygène.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène et d'oxygène.

12) ARRÊT D'URGENCE

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de l'électrolyseur et de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les tuyauteries d'alimentation en hydrogène gazeux sont munies de vannes automatiques à sécurité positive asservies au dispositif d'arrêt d'urgence et doublées de vannes manuelles.

Chaque banc de test de piles à combustible est équipé d'une commande permettant de couper le système d'alimentation en hydrogène.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13) EAU – PRÉLÈVEMENTS

Le raccordement de l'électrolyseur au réseau de distribution d'eau potable de l'usine est muni d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est vérifié régulièrement et entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14) EAU – REJETS

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de réduire la consommation nette d'eau potable de l'électrolyseur. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

15) BRUIT ET VIBRATIONS

La puissance sonore du dry-cooler de l'électrolyseur ne dépasse pas 89 dB(A) lorsqu'il est en fonctionnement.

3) ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES LITHIUM-ION- CERBF – BÂTIMENT NC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

1) COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux de l'atelier de réparation de batteries présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures ;
- murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique de chaque côté des portes ;
- couverture incombustible ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

2) DÉSENFUMAGE

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les zones de charge des batteries sont désenfumées par un système d'extraction mécanique.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

3) MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur, y compris dans les zones de transit, réception et remisage des batteries et des modules de batteries.
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4) BATTERIES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

Seules pourront être acceptées les batteries susceptibles d'être réparables.

Aucune batterie défectueuse qualifiée de déchet ne doit être acceptée dans l'installation.

L'installation comporte une aire de réception, à l'intérieur de l'installation.

5) REGISTRE DES BATTERIES ENTRANTES ET SORTANTES

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les batteries reçues sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées, après analyse, de non réparables techniquement et économiquement seront qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre.

6) STOCKAGE ET TRAITEMENT

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de réparation des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries et modules retirés des batteries à recycler, notamment les modules de batteries ou batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries et les batteries défectueux et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

4) ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 5.4.1 à 5.4.4 s'appliquent aux ateliers dont la surface des ateliers est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m².

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NF sont renforcées et complétées par celles de l'article 5.4.5.

1) DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION DES VÉHICULES DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 500 M² MAIS INFÉRIEURE À 5000 M²

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

2) DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTILATION APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION DES VÉHICULES DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 500 M² MAIS INFÉRIEURE À 5000 M²

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs. »

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

3) DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION DES VÉHICULES DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 500 M² MAIS INFÉRIEURE À 5000 M²

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

4) DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA POLLUTION DES EAUX APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 500 M² MAIS INFÉRIEURE À 5000 M²

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au Titre 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

5) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE RÉPARATION DES VÉHICULES DU BÂTIMENT NF

L'aire de dépotage d'huiles est isolée du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage et d'empotage. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La station de lavage de véhicules est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux.

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture.

Les laboratoires de préparation de peinture, les cabines de retouche et le local de stockage des huiles sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5) BÂTIMENTS L ET M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020. Le bâtiment L est considéré comme installation existante et le bâtiment M comme installation nouvellement soumise vis-à-vis de l'article 2 de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux stockages du bâtiment L sont complétées par celles de l'article 3.5.1.

1) MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DU BÂTIMENT L

Le bâtiment L est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

6) STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles 5.6.1 à 5.6.8 ci-après.

1) DÉFINITIONS

Poste Domino : poste de livraison d'interface au réseau de distribution d'énergie, contenant des cellules haute tension et un transformateur HTA/BT.

Conteneur : structure métallique contenant les modules de batteries stockés en salle de batteries et une salle de conversion de puissance transformant un courant alternatif en courant continu.

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle avec ou sans dispositif de protection et circuit de surveillance.

2) RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les conteneurs abritant les modules de batteries sont installés à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situés au niveau du sol. Toute activité au-dessus ou

au-dessous d'un conteneur est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs conteneurs.

Chaque conteneur est distant d'au moins 5 mètres avec tout autre conteneur.

3) CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès à la zone où sont implantés les conteneurs.

Cette zone est clôturée par un grillage.

4) ACCESSIBILITÉ

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de la zone où sont implantés les conteneurs aux engins des services d'incendie et de secours. Au moins deux zones opposées au niveau de la clôture de la zone où sont implantés les conteneurs sont maintenues dégagées en permanence afin de permettre le stationnement des engins des services d'incendie et de secours.

Ces zones ainsi que les voies engin permettant de les desservir sont aménagées de manière à ce que les eaux d'extinction n'y stagnent pas.

5) CONCEPTION DE L'ATELIER DE CHARGE

Les conteneurs contiennent chacun :

- Une salle de stockage avec :
 - des modules batteries Li-ion et des organes électriques de protection et de déconnexion ;
 - un système de détection d'incendie et extinction automatique contre le feu électrique à base de gaz inerte ;
 - un système d'extinction à eau, comme décrit à l'article 5.6.8
 - un dispositif de gestion de la température et de contrôle de l'hygrométrie.
 - un bouton d'arrêt d'urgence manuel, comme décrit à l'article 5.6.6
- Une salle de conversion de puissance avec un bouton d'arrêt d'urgence manuel comme décrit à l'article 5.6.6.

Ces dispositifs sont conçus pour fonctionner même en cas d'intempérie (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs) et disposent de protections appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions lui permettant de suivre la température des batteries à l'intérieur du conteneur et pour détecter les défaillances du système de gestion de la température.

6) CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS DE CHARGE

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque conteneur et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés :

- au droit de la zone où sont implantés les conteneurs et à l'intérieur de la zone haute tension et de la zone basse tension du poste domino (cette commande déconnecte l'ensemble du site de stockage) ;

- à l'intérieur de la salle de conversion (cette commande déconnecte uniquement le conteneur) ;

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) REMISAGE DES BATTERIES

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules des batteries retirés des conteneurs, notamment les modules de batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des conteneurs, et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

8) MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

b) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées, le système est automatiquement mis en œuvre ;

c) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction par aspersion, répondant aux caractéristiques suivantes :

- le dispositif permet la dispersion d'eau en salle de stockage et en salle de conversion ;
- le raccordement du système de refroidissement à l'alimentation en eau est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;
- le système est utilisable en période de gel.
- En cas d'apparition de fumées ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

d) Le poste domino dispose de capteurs de détection de fumées. En cas d'apparition de fumées, ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de

contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. Il est équipé d'un dispositif de déconnexion automatique de la puissance électrique et d'un extincteur CO₂.

e) Des plans des lieux, notamment les schémas de l'installation et de l'intérieur des conteneurs, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance est situé à proximité de l'installation.

7) STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Au titre des chapitres 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24 avril 2013, les mots « 1432-2-A » sont supprimés.

8) MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et/ou supprimées et/ou complétées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié | Article 1.2.1 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.2 du présent arrêté |
| | Article 1.3 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.3 du présent arrêté |
| | Article 1.4 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 1.4 du présent arrêté |
| | Article 1.8 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.5 du présent arrêté |
| | Article 3.2.4.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.1 du présent arrêté |
| | Article 3.2.5.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.2 du présent arrêté |

| | | |
|--|-----------------|--|
| | Article 3.2.6.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.3 du présent arrêté |
| | Article 4.1.3 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 3.1 du présent arrêté |
| | Article 8.2.6 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.1 du présent arrêté |
| | Article 8.2.7 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.2 du présent arrêté |
| | Chapitre 9.14 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.5 du présent arrêté |
| | Chapitre 9.18 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°09-195/DDD du 15 décembre 2009 | Tous | Suppression. |
| Arrêté préfectoral n°2014030-0007 du 30 janvier 2014 | Tous | Suppression. |
| Arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013 | Chapitre 2.3 | Modification selon la prescription à la condition 5.7 du présent arrêté |
| | Chapitre 2.4 | |
| | Chapitre 2.9 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.3 du présent arrêté |

ANNEXE 1
SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 12 |
| 1.4 Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 12 |
| 1.5 Garanties financières..... | 12 |
| 1.5.1 Montant des garanties financières..... | 12 |
| 1.5.2 Établissement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.3 Renouvellement des garanties financières..... | 13 |
| 1.5.4 Actualisation des garanties financières..... | 13 |
| 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 13 |
| 2.1 Autres installations : Caractéristiques des installations..... | 13 |
| 2.2 Valeurs limites des rejets : installations de la cataphorèse et de la peinture..... | 16 |
| 2.3 Surveillance des rejets atmosphériques..... | 18 |
| 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 21 |
| 3.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 21 |
| 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| 4.1 Protection contre la foudre..... | 21 |
| 4.2 Inondation..... | 22 |
| 4.3 Isolement du réseau de collecte..... | 22 |
| 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES..... | 22 |
| 5.1 INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P..... | 22 |
| 5.1.1 Règles d'implantation..... | 22 |
| 5.1.2 Comportement au feu des bâtiments..... | 22 |
| 5.1.3 Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture..... | 23 |
| 5.1.4 Désenfumage du local de tri de pots catalytiques..... | 23 |
| 5.1.5 Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P..... | 23 |
| 5.1.6 Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets..... | 23 |
| 5.1.7 Admissibilité des déchets..... | 24 |
| 5.1.8 Procédure d'information préalable..... | 24 |
| 5.1.9 Procédure d'admission..... | 25 |
| 5.1.10 Entreposage des déchets..... | 26 |
| 5.1.11 Opérations de tri et conditionnement des déchets..... | 26 |
| 5.1.12 Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets..... | 26 |
| 5.1.13 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| 5.2 INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715..... | 27 |
| 5.2.1 Règles d'implantation – stockage d'hydrogène..... | 27 |
| 5.2.2 Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords..... | 27 |
| 5.2.3 Comportement au feu de l'électrolyseur..... | 27 |
| 5.2.4 Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 27 |
| 5.2.5 Ventilation de l'électrolyseur..... | 28 |
| 5.2.6 Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur..... | 28 |
| 5.2.7 Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes..... | 28 |
| 5.2.8 Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles | |

ANNEXE 1

| | |
|--|----|
| au bâtiment PF..... | 28 |
| 5.2.9 Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 28 |
| 5.2.10 Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF..... | 29 |
| 5.2.11 Détection de gaz - électrolyseur..... | 29 |
| 5.2.12 Arrêt d'urgence..... | 29 |
| 5.2.13 Eau – prélèvements..... | 29 |
| 5.2.14 Eau – rejets..... | 30 |
| 5.2.15 Bruit et vibrations..... | 30 |
| 5.3 ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES lithium-ion– CERBF – BÂTIMENT NC..... | 30 |
| 5.3.1 Comportement au feu des locaux..... | 30 |
| 5.3.2 Désenfumage..... | 30 |
| 5.3.3 Moyens de secours contre l'incendie..... | 31 |
| 5.3.4 Batteries entrantes dans l'installation..... | 31 |
| 5.3.5 Registre des batteries entrantes et sortantes..... | 31 |
| 5.3.6 Stockage et traitement..... | 32 |
| 5.4 ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930..... | 32 |
| 5.4.1 Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.2 Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.3 Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 33 |
| 5.4.4 Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 34 |
| 5.4.5 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF..... | 34 |
| 5.5 BÂTIMENTS L et M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510..... | 34 |
| 5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L..... | 35 |
| 5.6 STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2)..... | 35 |
| 5.6.1 Définitions..... | 35 |
| 5.6.2 Règles d'implantation et d'aménagement..... | 35 |
| 5.6.3 Contrôle des accès..... | 35 |
| 5.6.4 Accessibilité..... | 36 |
| 5.6.5 Conception de l'atelier de charge..... | 36 |
| 5.6.6 Conception des équipements de charge..... | 36 |
| 5.6.7 Remisage des batteries..... | 37 |
| 5.6.8 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 37 |
| 5.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 38 |
| 5.8 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS..... | 38 |

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise SNC RENAULT FLINS, SIRET 410 206 205 00024, dont le siège social est situé à 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date du 2 février 2009, 1^{er} décembre 2009, 15 décembre 2011, 24 avril 2013, 1^{er} août 2013, 2 octobre 2015, 6 juin 2014, 28 juin 2016 et 18 février 2022 modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes d'Aubergenville et Flins-sur-Seine, au Boulevard Pierre Lefaucheux (78410) Aubergenville (coordonnées Lambert 93 X=615956 et Y=6875736), les installations détaillées dans les articles suivants :

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 250 m², déjà comprise dans les 237 hectares des installations existantes, dont 88 hectares de bâtiments couverts.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Alinéa | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--------|---|--------------------------|---|------------|
| 1185 | 2-a) | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | | <p>Poids total : <u>623 kg</u> 58 Equipement s de capacité supérieure à 2kg</p> | DC |

| | | | | | |
|------|------|---|--------------------------------|--|----|
| 1414 | 3 | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Station des carburants | Capacité : 5 tonnes | DC |
| 1435 | 2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Distribution de carburants | <u>Débits équivalents</u> : 654 m ³ /an Remplissage véhicules montage bât D : 16 m ³ /an Station-service RC : 89 m ³ /an Station service NI-NH : 549 m ³ /an | DC |
| 1510 | 2-a) | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ | Stockage de pièces de rechange | <u>Volume des entrepôts</u> : 849 000 m ³ Bât. L : 713 000 m ³ Bât. M : 136 080 m ³ | A |
| 1978 | 6 | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : | Vernis, peinture et apprêt | Bât B : 510 t/an Bât T : 35 t/an Bât LH : 2,5 t/an Bât D : 10 t/an | D |

| | | | | | |
|------|------|--|-----------------------|---|----|
| | | <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation</p> | | <p>Bât DB2 : 20 t/an Bât NA : 0,6 t/an Bâtiment NF : 9,7333 t/an</p> | |
| 2560 | 1 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p> | | <p><u>Volume des activités :</u> <u>Puissance totale :</u> 10877 kW Bât. A-AD : 9612 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 321 kW Bât. RA : 473 kW</p> | E |
| 2563 | 2 | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p> | | <p><u>Quantité totale :</u> 1200 L Bât. RA : 600 L Bât. FA : 600 L</p> | DC |
| 2565 | 2-a) | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p> | Traitement de surface | <p><u>Volume total :</u> 710 m³ Traitement de surface Bât. LH : 155 m³ Bât. T : 555 m³</p> | E |
| 2661 | 1-c) | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> | Injection plastique | <p>Bât. K : 9,9 t/j</p> | D |

| | | | | | |
|------|------|--|--------------------|---|---|
| | | 1: Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | | | |
| 2662 | 2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Stockage polymères | Bât. K : 140 m ³ | D |
| 2663 | 2-b) | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | | <u>Total : 5000 m³</u> Bât. K : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat D : 1500 m ³ Bat C : 290 m ³ | D |
| 2718 | 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | | <u>Bât P : 30 tonnes</u> | A |
| 2921 | 1-a) | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : | | <u>Puissance circuits : 6375 kW</u> Bât. AF1 : 1700 kW Bât. T : 800 | E |

| | | | | | |
|------|------|---|--|---|---|
| | | 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | | kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW Bât. OA : 700 kW Bât. S : 350 kW | |
| 2925 | 1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i> | | Bât C : 348 kW Bât CD : 366 kW Bât FA : 1030 kW Bât LA : 449 kW Bât P : 141,84 kW Bât M : 424 kW | D |
| 2925 | 2 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène , la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i> | | Ferme de batteries : 19,6 MW Atelier de réparation (CERBF) : 417 kW | D |
| 2930 | 1-a) | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : | | <u>Surface totale :</u> <u>14828 m²</u> Bât RA : 4000 m ² Bât NF : 8400 m ² | E |

| | | | | | |
|------|------|--|--|---|---|
| | | a) Supérieure à 5 000 m ² | | Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ² | |
| 2930 | 2-a) | Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j | | Bât. NF : 165 kg/j | E |
| 2940 | 2-a) | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j | | <u>Total : 10460</u> <u>kg/j</u> Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j | E |
| 3110 | | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW | | <u>Puissance</u> <u>thermique</u> <u>totale :</u> <u>167,67 MW</u> - 4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW - 2 chaudières gaz Bât. T : 4 MW - 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW - 1 chaudière gaz bât BC2: 0,620 MW - 1 chaudière gaz bât JR : 0,115 MW | A |

| | | | | |
|------|---|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz bât JO : 0,304 MW - 2 groupes électrogènes : 1,1 MW - Équipements de chauffage (hors chaudières) : 12,43 MW - Équipements de process (bâtiments B, LH, T, NA et K) : 55,12 MW - Équipements de process (bâtiment NF) : 2,9 MW | |
| 3260 | | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | <p>Volume total : 700 m³ Bât. LH : 155 m³ Bât. T : 545 m³</p> | A |
| 3670 | 2 | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 | <p>Consommation : 578 tonnes/an Bât. B : 510 tonnes/an Bât. T : 35 tonnes/an Bât. LH : 2,5 tonnes/an Bât. D : 10 tonnes/an Bât. DB2 : 20 tonnes/an Bâtiment NA : 0,6 tonnes/an Kaisen : 0,005 tonnes/an</p> | A |

| | | | | | |
|------|------|--|-----------------------------|---|----|
| 4331 | 2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | | <u>Total : 113 tonnes,</u> dont : Diluant : 60 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22,4 tonnes Liquide lave-vite : 20 tonnes Apprêts : 4,8 tonnes Autres : 5,4 tonnes | E |
| 4422 | 2 | Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t | | <u>Total : 500 kg</u> (biomate, bâtiment LH) | D |
| 4510 | 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | | <u>Total : 46,3 tonnes</u> dont 30 tonnes de solvants et 12 tonnes de vernis (Bât. BC1). | DC |
| 4715 | 2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | Atelier piles à combustible | <u>Bât. PF : 922 kg</u> | D |
| 4718 | 1-b) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines | | HFO-1234YF : 10,15 tonnes | DC |

| | | | | |
|--------|------|--|---|----|
| | | désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t | | |
| 4718 | 2-b) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | <u>Quantité totale :</u> <u>13 tonnes,</u> GPL : 2,65 tonnes Propane : 10,1 tonnes dont : Bât. JR: 7,5 tonnes (cuve extérieure) et 2,65 tonnes pour chariots élévateurs. | DC |
| 4734-1 | 1-c) | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | <u>Total : 330 tonnes,</u> dont : Super sans plomb : 80, 50 et 20 tonnes Gazole : 80 et 50 tonnes Fioul domestique : 50 tonnes | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Conformément à l'article 10.1.2 Meilleures techniques disponibles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques ».

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans ses projets soumis à examen au cas par cas :

- projet d'installation de regroupement et de reconditionnement de pots catalytiques usagés situé à Aubergenville ;
- projet de création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (bâtiment NF).

Ainsi que dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux accompagnant les dossiers de porter à connaissance :

- du 4 novembre 2020 relatif au projet d'augmentation du stockage de gaz inflammable liquéfié (HFO) sur le site ;
- du 14 janvier 2021 complété le 23 septembre 2021. relatif au projet dit « ferme de batteries » ;
- du 25 octobre 2021, complété le 10 mars 2023, relatif au projet dit « projet H₂ » d'atelier d'assemblage de piles à combustible pour véhicules utilitaires ;
- du 10 janvier 2022, relatif au projet d'extension d'un centre expert de réparation de batteries de Flins (CERBF) ;
- du 1^{er} décembre 2022 complété le 21 avril 2023 relatif à au projet dit « électrolyseur » ;

1.4 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant réalise une révision de l'étude d'impact et de dangers à l'échelle globale du site. Cette révision est communiquée au Préfet, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 699 598 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2021 (paru au JO du 16 décembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets/ produits dangereux présentes sur le site sont :

- 234,5 tonnes de déchets dangereux
- 130,4 tonnes ou en litres de déchets non dangereux
- 3723 tonnes de produits dangereux.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 AUTRES INSTALLATIONS : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|--|---------------------|---|-------------------|--|
| BÂTIMENT T (traitement de surface) | | | | |
| Dégraissage | 2 cheminées | 2 x 16 | Alcalins | Néant |
| Phosphatation | 1 cheminée | 16 | Acidité | Néant |
| Bain de cataphorèse | 1 cheminée | 15 | COV | Néant |
| Cuisson cataphorèse (étuve) | 2 | 15 et 16 | / | Incinérateur |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | 1 cheminée | 20 | COV, NOx | / |
| BÂTIMENT B (peinture véhicule) | | | | |
| Cabine robotisée d'application des mastics | 1 extracteur | 20 | Particules, COV | Néant |
| Cabine d'application des apprêts | 2 extracteurs | 2 x 23,1 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Cuisson apprêt (étuve) | 2 extracteurs | 19 | / | Incinérateur |
| Cabine ponçage | 1 extracteur | 20 | Particules | Néant |
| Cabine application peinture hydro | 3 extracteurs | 24 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Séchage peinture hydro | 1 cheminée | | COV | |
| Cabine application vernis | 3 extracteurs | 2x 23,5 et 24 | Particules, COV | Rideau d'eau |
| Cuisson vernis (étuve) | 2 extracteurs | 19,5 et 20 | / | Incinérateur |
| Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé) | 2 extracteurs | 16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN | Particules, COV | Néant |
| Séchage retouche | 1 cheminée | 22 m au-dessus du toit | COV | Néant |
| Cabine application cire manuelle P3 | 2 extracteurs | 24 x2 | Particules | Néant |
| Application robotisée cire P3 | 2 extracteurs | 24 x2 | Particules | Néant |
| Cuisson cire (étuve) | 2 extracteurs | 25 x2 | NOx | Néant |

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|--|-----------------------|-----------------------|-------------------|---|
| Incinérateur cuisson apprêts et vernis | 1 cheminée | 10 | COV, NOx | / |
| Cabines d'application contre marque | <i>Plus utilisées</i> | | | |
| BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange) | | | | |
| Dégraissage | 1 cheminée | 26,30 | Alcalins | Néant |
| Phosphatation (Ni Free) | 1 cheminée | 26,30 | Acidité | Néant |
| Cataphorèse | 3 cheminées | 3 x 21 | COV | Néant |
| Cuisson cataphorèse (étuve) | 2 cheminées | 23,5 et 24 | / | Incinérateur |
| Incinérateur | 1 cheminée | 20 | COV, NOx | / |
| BÂTIMENT D (montage) | | | | |
| Cabine application cire P2 | 1 cheminée | 15 | Poussières | Néant |
| Cabine application cire P5 (oversea) | 1 cheminée | 15 | Poussières | Néant |
| BÂTIMENT LA (pièces de rechange) | | | | |
| Cuisson des mastics (étuve) | 1 cheminée | 15 | COV, NOx | Néant |
| BÂTIMENT K (injection plastique) | | | | |
| 4 presses injection plastique | 4 cheminées | 15 | COV, Particules | Néant |
| BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) | | | | |
| Aire de préparation 1 et 2 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Cabine rapide ODR3 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine/ Etuve Amiral 1 (retouche lourde) | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine/ Etuve Amiral 2 (retouche lourde) | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |

| Installations ou émissaires concernés | Nombre d'émissaires | Hauteur des cheminées | Nature des rejets | Moyens de traitement (à titre indicatif) |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------|---|
| Cabine rapide ODR2 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine rapide ODR2 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine rapide | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Aire de préparation 3 à 4 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Aire de préparation 5 à 6 | 1 cheminée | 15 m | Poussières | Filtration d'air |
| Cabine / Etuve Amiral 3 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |
| Cabine / Etuve Amiral 4 | 1 cheminée | 15 m | COV | Filtration en fibre de verre (rétention 3,5 kg/m ²) |

2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS : INSTALLATIONS DE LA CATAPHORÈSE ET DE LA PEINTURE

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) |
|---|---|--|
| BÂTIMENT T | | |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 50 20 60 |
| BÂTIMENT B | | |
| Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 20 |
| Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition | Poussières | 5 |
| BATIMENT D | | |
| Cabine application cire P2 | Poussières | 10 |
| Cabine application cire P5 (oversea) | Poussières | 10 |
| BATIMENT LH | | |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) | COV NO _x CH ₄ CO | 50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 60 |
| BATIMENT K | | |
| 4 presses injection plastique | COV Poussières | 20 100 |
| BATIMENT LA | | |
| Étuve de cuisson mastics | NO _x CO | 30 50 |
| BÂTIMENT NF | | |
| Aires de préparation 1 à 6 | Poussières | 100 |
| Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée | COV | 50 |

NO_x : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel, et régulièrement actualisé.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|---|---|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| Chaudière Centrale | Débit | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| | NO _x | Mesure en continu | | |
| | CO | Mesure en continu | | |
| | O ₂ | Mesure en continu | | |
| | Poussières | / | | |
| Chaudière T | Débit NO _x O ₂ | / | ½ heure x 3 | Tous les 2 ans |
| BÂTIMENT T | | | | |
| Dégraissage et phosphatation | Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NO _x (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total Ni et composés | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration | Température | Mesure en continu | --- | --- |
| | Rendement Débit COV NO _x CH ₄ CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT B (peinture véhicule) | | | | |
| Toutes les cabines d'application | Poussières | | ½ heure x 3 | Tous les 3 ans |
| Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) | Température incinérateurs | Mesure en continu | --- | --- |

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|--|---|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration | Rendement Débit Température COV NOx CH ₄ CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange) | | | | |
| Dégraissage et phosphatation | Débit Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH) NOx (NO ₂) HF (F) NH ₃ Cr total | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration | Température | Mesure en continu | --- | --- |
| | Rendement Débit COV NOx CH ₄ CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT D (montage) | | | | |
| Cabine application cire P2 | Débit Poussières | / | ½ heure x 3 | Tous les 3 ans |
| BÂTIMENT LA (pièces rechange) | | | | |
| Cuisson des mastics (étuve) | Débit NOx CO | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT K (injection plastique) | | | | |
| 4 presses injection plastique | Débit COV Poussières | / | ½ heure x 3 | Annuelle |
| BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) | | | | |
| Cabines de peinture | Débit | / | ½ heure x 3 | |

| Installations ou émissaires concernés | Paramètres | Auto surveillance | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|---|-------------------|-------------------|---|--------------------------|
| | | | Durée de la mesure ou du prélèvement | Périodicité de la mesure |
| Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané | COV Poussières | | | Annuelle |

NOx : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales. (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 30 000 m³/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m³/an et 20 000 m³/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un suivi, au moins hebdomadaire, des prélèvements d'eau dans le milieu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'analyse du risque foudre à l'échelle globale du site. Cette mise à jour est tenue à

la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2 INONDATION

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour du plan d'urgence inondation du site. Cette mise à jour prend en compte notamment les activités exercées dans la zone des bâtiments P, PF et NF. Ce plan d'urgence inondation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de disposer d'un volume suffisant de rétention des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie généralisé du bâtiment P et du bâtiment PF. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

5.1 INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P

5.1.1 Règles d'implantation

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

5.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Le local de tri des pots catalytiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure (murs extérieurs et séparatifs) est REI 60 ;

- les matériaux sont de classe A1 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

5.1.4 Désenfumage du local de tri de pots catalytiques

Le local de tri de pots catalytiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.1.5 Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P

Le bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

5.1.6 Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et

sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

5.1.7 Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de pots catalytiques, dans la limite d'une quantité cumulée de 30 tonnes :

| | Type de déchets (code déchet à 6 chiffres, figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) | Tonnage maximal admissible sur l'installation |
|----------------------|---|--|
| Déchets dangereux | Pots catalytiques (16 08 07*) | 30 |

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

5.1.8 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

5.1.9 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
 - vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
 - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

5.1.10 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

5.1.11 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les pots catalytiques triés ne sont pas ouverts dans l'installation de tri, y compris si une opération de découpe sur les lignes d'échappement afin de séparer le pot de la ligne d'échappement est réalisée.

Les pots catalytiques triés et reconditionnés sont stockés dans la zone attenante au local de tri au bâtiment P.

5.1.12 Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles des articles 6.1.2 et 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, l'exploitant élimine ou fait éliminer

les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour :

- le filtre de la table d'aspiration de poussières du local de tri ;
- les déchets métalliques issus de la découpe sur les lignes d'échappement.

5.1.13 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 8.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifié, les installations du bâtiment P et du local de tri de pots catalytiques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

5.2 INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont complétées par celles des articles ci-après.

5.2.1 Règles d'implantation – stockage d'hydrogène

L'hydrogène gazeux est stocké dans une zone grillagée à l'air libre à une distance de 10 mètres du bâtiment PF et de 25 m des limites de propriété.

5.2.2 Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords

Les tuyauteries sont implantées au minimum à 10 mètres des limites du site.

5.2.3 Comportement au feu de l'électrolyseur

Le conteneur abritant l'électrolyseur est constitué de parois REI60.

5.2.4 Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Les locaux de plus de 2000 mètres carrés de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 mètres carrés. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est adaptée aux risques particuliers de l'installation.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

La surface libre totale des amenées d'air frais est au moins égale à la surface utile des évacuations de fumées.

5.2.5 Ventilation de l'électrolyseur

La ventilation du compartiment procédé de l'électrolyseur fonctionne en permanence. En cas de défaillance de la ventilation, le process est arrêté et les réseaux d'hydrogène sont purgés.

Un deuxième système de ventilation se déclenche en fonction de la température intérieure du conteneur abritant l'électrolyseur. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de température.

5.2.6 Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur

Lorsque la température ambiante dépasse 40°C, l'installation est automatiquement mise à l'arrêt.

5.2.7 Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes

Des substances inflammables ou comburantes ne sont pas stockées à proximité immédiate de l'électrolyseur.

5.2.8 Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

La détection automatique d'incendie actionne une alarme sonore et visuelle le cas échéant perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette alarme a une autonomie minimale de 5 minutes.

En cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie en dehors des heures d'exploitation, un report d'alarme avertit le personnel désigné à lever le doute quant à l'existence d'un sinistre et sa localisation.

5.2.9 Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours est présent dans le bâtiment.

5.2.10 Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

L'arrêt de l'alimentation en hydrogène de l'atelier est asservi à la détection d'hydrogène lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs présents dans l'installation dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)) et à la détection de flamme. Des détecteurs de flamme et d'hydrogène sont présents dans chaque banc de test de piles à combustible.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène.

5.2.11 Détection de gaz - électrolyseur

Des détecteurs d'hydrogène et d'oxygène sont mis en place à l'intérieur du conteneur abritant l'électrolyseur, dans les parties présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)). L'arrêt du système et de la ventilation est asservi à la détection d'hydrogène.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'oxygène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (23 % en concentration). L'arrêt du système est asservi à la détection d'oxygène.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène et d'oxygène.

5.2.12 Arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de l'électrolyseur et de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les tuyauteries d'alimentation en hydrogène gazeux sont munies de vannes automatiques à sécurité positive asservies au dispositif d'arrêt d'urgence et doublées de vannes manuelles.

Chaque banc de test de piles à combustible est équipé d'une commande permettant de couper le système d'alimentation en hydrogène.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.13 Eau - prélèvements

Le raccordement de l'électrolyseur au réseau de distribution d'eau potable de l'usine est muni d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est vérifié régulièrement et entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.14 Eau – rejets

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de réduire la consommation nette d'eau potable de l'électrolyseur. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

5.2.15 Bruit et vibrations

La puissance sonore du dry-cooler de l'électrolyseur ne dépasse pas 89 dB(A) lorsqu'il est en fonctionnement.

5.3 ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES LITHIUM-ION- CERBF – BÂTIMENT NC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

5.3.1 Comportement au feu des locaux

Les locaux de l'atelier de réparation de batteries présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures ;
- murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique de chaque côté des portes ;
- couverture incombustible ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

5.3.2 Désenfumage

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les zones de charge des batteries sont désenfumées par un système d'extraction mécanique.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.3.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur, y compris dans les zones de transit, réception et remisage des batteries et des modules de batteries.
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 Batteries entrantes dans l'installation

Seules pourront être acceptées les batteries susceptibles d'être réparables.

Aucune batterie défectueuse qualifiée de déchet ne doit être acceptée dans l'installation.

L'installation comporte une aire de réception, à l'intérieur de l'installation.

5.3.5 Registre des batteries entrantes et sortantes

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les batteries reçues

sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées, après analyse, de non réparables techniquement et économiquement seront qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre.

5.3.6 Stockage et traitement

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de réparation des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries et modules retirés des batteries à recycler, notamment les modules de batteries ou batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries et les batteries défectueux et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

5.4 ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 5.4.1 à 5.4.4 s'appliquent aux ateliers dont la surface des ateliers est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m².

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NF sont renforcées et complétées par celles de l'article 5.4.5.

5.4.1 Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

5.4.2 Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs. »

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

5.4.3 Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à

- proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

5.4.4 Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au Titre 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

5.4.5 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF

L'aire de dépotage d'huiles est isolée du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage et d'empotage. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La station de lavage de véhicules est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux.

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture.

Les laboratoires de préparation de peinture, les cabines de retouche et le local de stockage des huiles sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5.5 BÂTIMENTS L ET M – STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES – RUBRIQUE 1510

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020. Le bâtiment L est considéré comme installation existante et le bâtiment M comme installation

nouvellement soumise vis-à-vis de l'article 2 de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux stockages du bâtiment L sont complétées par celles de l'article 3.5.1.

5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L

Le bâtiment L est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5.6 STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION (RUBRIQUE 2925-2)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles 5.6.1 à 5.6.8 ci-après.

5.6.1 Définitions

Poste Domino : poste de livraison d'interface au réseau de distribution d'énergie, contenant des cellules haute tension et un transformateur HTA/BT.

Conteneur : structure métallique contenant les modules de batteries stockés en salle de batteries et une salle de conversion de puissance transformant un courant alternatif en courant continu.

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle avec ou sans dispositif de protection et circuit de surveillance.

5.6.2 Règles d'implantation et d'aménagement

Les conteneurs abritant les modules de batteries sont installés à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situés au niveau du sol. Toute activité au-dessus ou au-dessous d'un conteneur est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs conteneurs.

Chaque conteneur est distant d'au moins 5 mètres avec tout autre conteneur.

5.6.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès à la zone où sont

implantés les conteneurs.

Cette zone est clôturée par un grillage.

5.6.4 Accessibilité

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de la zone où sont implantés les conteneurs aux engins des services d'incendie et de secours. Au moins deux zones opposées au niveau de la clôture de la zone où sont implantés les conteneurs sont maintenues dégagées en permanence afin de permettre le stationnement des engins des services d'incendie et de secours.

Ces zones ainsi que les voies engin permettant de les desservir sont aménagées de manière à ce que les eaux d'extinction n'y stagnent pas.

5.6.5 Conception de l'atelier de charge

Les conteneurs contiennent chacun :

- Une salle de stockage avec :
 - des modules batteries Li-ion et des organes électriques de protection et de déconnexion ;
 - un système de détection d'incendie et extinction automatique contre le feu électrique à base de gaz inerte ;
 - un système d'extinction à eau, comme décrit à l'article 5.6.8
 - un dispositif de gestion de la température et de contrôle de l'hygrométrie.
 - un bouton d'arrêt d'urgence manuel, comme décrit à l'article 5.6.6
- Une salle de conversion de puissance avec un bouton d'arrêt d'urgence manuel comme décrit à l'article 5.6.6.

Ces dispositifs sont conçus pour fonctionner même en cas d'intempérie (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs) et disposent de protections appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions lui permettant de suivre la température des batteries à l'intérieur du conteneur et pour détecter les défaillances du système de gestion de la température.

5.6.6 Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque conteneur et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés :

- au droit de la zone où sont implantés les conteneurs et à l'intérieur de la zone haute tension et de la zone basse tension du poste domino (cette commande déconnecte l'ensemble du site de stockage) ;
- à l'intérieur de la salle de conversion (cette commande déconnecte uniquement le conteneur) ;

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de

ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.7 Remisage des batteries

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules des batteries retirés des conteneurs, notamment les modules de batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des conteneurs, et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

5.6.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

b) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées, le système est automatiquement mis en œuvre ;

c) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction par aspersion, répondant aux caractéristiques suivantes :

- le dispositif permet la dispersion d'eau en salle de stockage et en salle de conversion ;
- le raccordement du système de refroidissement à l'alimentation en eau est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;
- le système est utilisable en période de gel.
- En cas d'apparition de fumées ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

d) Le poste domino dispose de capteurs de détection de fumées. En cas d'apparition de fumées, ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. Il est équipé d'un dispositif de déconnexion automatique de la puissance

électrique et d'un extincteur CO₂.

e) Des plans des lieux, notamment les schémas de l'installation et de l'intérieur des conteneurs, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance est situé à proximité de l'installation.

5.7 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Au titre des chapitres 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24 avril 2013, les mots « 1432-2-A » sont supprimés.

5.8 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et/ou supprimées et/ou complétées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié | Article 1.2.1 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.2 du présent arrêté |
| | Article 1.3 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.3 du présent arrêté |
| | Article 1.4 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 1.4 du présent arrêté |
| | Article 1.8 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 1.5 du présent arrêté |
| | Article 3.2.4.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.1 du présent arrêté |

| | | |
|--|-----------------|--|
| | Article 3.2.5.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.2 du présent arrêté |
| | Article 3.2.6.1 | Modification : remplacement du tableau par celui figurant à la condition 2.3 du présent arrêté |
| | Article 4.1.3 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 3.1 du présent arrêté |
| | Article 8.2.6 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.1 du présent arrêté |
| | Article 8.2.7 | Modification : ajout des prescriptions de la condition 4.2 du présent arrêté |
| | Chapitre 9.14 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.5 du présent arrêté |
| | Chapitre 9.18 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral n°09-195/DDD du 15 décembre 2009 | Tous | Suppression. |
| Arrêté préfectoral n°2014030-0007 du 30 janvier 2014 | Tous | Suppression. |
| Arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013 | Chapitre 2.3 | Modification selon la prescription à la condition 5.7 du présent arrêté |
| | Chapitre 2.4 | |
| | Chapitre 2.9 | Modification : remplacement des prescriptions par celles de la condition 5.3 du présent arrêté |

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-07-07-00014

Arrêté préfectoral relatif à la demande
d'autorisation environnementale de la société
AIR LIQUIDE en vue d'exploiter une station de
distribution d'hydrogène gazeux sur la commune
des Loges en Josas (78350) rue de la Croix
Blanche.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile de France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**relatif à l'exploitation de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux située
rue de la Croix Blanche aux Loges en Josas (78350) et exploitée par la société AIR LIQUIDE
France Industrie**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;
- VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales appli-

cables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

VU l'arrêté préfectoral n°2018-45873 portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS pour l'exploitation de deux stations de distribution d'hydrogène gazeux rue de la croix blanche sur la commune des Loges-en-Josas ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-29-00005 du 29 août 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une station de distribution d'hydrogène gazeux, par la société Air Liquide France Industrie, située rue de la croix blanche aux Loges en Josas (78530) ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0404 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le porter à connaissance déposé par la société Air Liquide France Industrie le 22 novembre 2022, complété le 27 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que les éléments transmis relatif à la réduction du périmètre de l'installation par l'exploitant ne sont pas de nature à accroître les nuisances et les risques présentés par les installations par rapport à la situation actuellement autorisée ;

que les prescriptions;

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte des observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société **AIR LIQUIDE France Industrie** dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station de distribution d'hydrogène gazeux, située rue de la croix blanche aux Loges en Josas (78530), autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°78-2022-08-29-2022 du 29/08/2022, sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Loges-en-Josas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des Loges-en-Josas et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des Loges-en-Josas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Loges-en-Josas fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Loges-en-Josas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Versailles, le 7 juillet 2023

Le Préfet
par délégation, la directrice,
par subdélégation, l'adjointe à la chef de
l'unité départementale



Marielle MUGUERRA

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|----|
| 1 | PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| 1.1 | Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| 1.1.1 bis | Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation..... | 3 |
| 1.2 | Nature des installations..... | 3 |
| 1.3 | Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 3 |
| 1.4 | Durée de l'autorisation et Cessation d'activité..... | 4 |
| 1.4.1 | Cessation d'activité et remise en état..... | 4 |
| 1.4.2 | Équipements abandonnés..... | 4 |
| 1.5 | Documents tenus a la disposition de l'inspection..... | 4 |
| 1.6 | Objectifs généraux..... | 4 |
| 1.7 | Consignes..... | 5 |
| 2 | PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 5 |
| 3 | PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 6 |
| 3.1 | Prélèvements et consommations d'eau..... | 6 |
| 3.1.1 | Origine des approvisionnements en eau..... | 6 |
| 3.2 | Conception et gestion des réseaux et points de rejet..... | 6 |
| 4 | PROTECTION DU CADRE DE VIE..... | 6 |
| 4.1 | Dispositions générales..... | 6 |
| 4.2 | Contrôle sonore..... | 6 |
| 5 | PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 7 |
| 5.1 | Dispositions générales..... | 7 |
| 5.2 | Conception des installations..... | 7 |
| 5.2.1 | Aire de stockage d'hydrogène..... | 8 |
| 5.2.2 | Quantité d'hydrogène présente..... | 8 |
| 5.2.3 | Capacités de stockage..... | 8 |
| 5.2.4 | Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité..... | 9 |
| 5.2.5 | Protection des équipements..... | 10 |
| 5.2.6 | Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux..... | 10 |
| 5.2.7 | Mise à la terre des équipements..... | 10 |
| 5.2.8 | Dispositions constructives et comportement au feu..... | 11 |
| 5.2.9 | Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 11 |
| 5.2.10 | Installations électriques..... | 11 |
| 5.2.11 | Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation..... | 11 |
| 5.2.12 | Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles..... | 12 |
| 5.3 | Dispositifs et mesures de prévention des accidents..... | 12 |
| 5.3.1 | Localisation des risques..... | 12 |
| 5.3.2 | Dispositions générales..... | 12 |
| 5.3.3 | Domaine de fonctionnement sûr des procédés..... | 13 |
| 5.3.4 | Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité..... | 13 |
| 5.3.5 | Événements et parois soufflables..... | 13 |
| 5.3.6 | Matières combustibles..... | 13 |
| 5.4 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 14 |
| 5.5 | Exploitation – entretien..... | 14 |
| 5.5.1 | Surveillance de l'exploitation..... | 14 |
| 5.5.2 | Contrôles périodiques..... | 14 |
| 5.5.3 | Approvisionnement en hydrogène gazeux..... | 15 |
| 5.5.4 | Contrôle de l'accès..... | 16 |

| | |
|---|----|
| 5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage..... | 16 |
| 5.5.6 Propreté..... | 16 |
| 5.6 RAPPORT d'incident..... | 16 |
| 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS..... | 16 |
| 6.1 Production de déchets tri, recyclage et valorisation..... | 16 |
| 7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS à transmettre par l'exploitant ou à tenir à disposition de l'inspection des installations classées..... | 17 |

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, SIRET 31411950400012, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune des Loges en Josas, rue de la croix blanche (coordonnées Lambert II X=585 0008 m, Y=2 418 012 m et Z= 156,3 m), à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------|-----------|-------------------------|
| Les Loges en Josas | ZA 13 | Rue de la croix blanche |

La surface de l'emprise de l'installation est de 2760 m² ; la surface étant réduite de 190m² à la suite de la modification du périmètre de l'installation ayant fait l'objet du porter à connaissance au préfet déposé le 21/11/2022.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable à la rubrique 1416 également applicable.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|---|---|------------|
| 4715-2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) | Stockage | Quantité maximale (**) susceptible d'être présente dans l'installation : 2t (***) | A |
| 1416 | Stockage et emploi d'hydrogène | Station de distribution d'hydrogène gazeux. | 200 kg/j | DC |

(*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Quantité maximale quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

(***) Seules deux remorques mobiles de stockage sont présentes sur le site, en dehors des phases de remplacement d'une citerne vide par une citerne pleine .

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement, hors produits de maintenance listés au §6.1.

L'installation n'est pas un site de production d'hydrogène.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;

- mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Le site est intégré au système de supervision d'ALFI avec un report d'alarme. Cette surveillance est assurée 24h/24 et 7J/7.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection de la qualité de l'air. Elle doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 précédemment cité.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations présentes sur le site ne nécessitent pas d'eaux pour leur fonctionnement et ne rejettent aucune eau résiduaire.

Aucun point d'utilisation d'eau potable, à l'exception du RIA, et aucun réseau d'eaux usées de type industriel n'est présent sur le site.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Le site n'utilisant pas d'eau pour ses besoins en eaux sanitaires et industrielles, aucun rejet d'eaux usées sanitaires et industrielles n'est attendu.

| Type de points de rejet | Points de rejets | Exutoire | Nature des polluants | Surveillance | Commentaire |
|--|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------|-------------|
| Eaux usées sanitaires et industrielles | | | Absence de rejet | | |
| Eaux pluviales des voiries | Bassin d'infiltration/traitem | Milieu naturel : Sol/Sous-sol | MES, DBO5, DCO (hydrocarbures) | / | / |
| Eaux pluviales de toitures | | | | | |

Les eaux pluviales du site, seul rejet aqueux du site sont récoltées par un réseau spécifique, confinés dans le bassin pour être traitées par phytoépuration puis infiltrées. Ce bassin permet donc la rétention, la décantation puis l'infiltration des eaux pluviales. Les éventuelles eaux de refroidissement en cas d'incendie seront également traitées selon ce procédé.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection du cadre de vie. Elle doit notamment respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants : 23/01/97 et 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1416 précédemment cités, pour la limitation des niveaux de bruit et de vibrations, et pour l'insertion paysagère.

4.2 CONTRÔLE SONORE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'augmentation de la capacité de stockage (mise en place de deux semi-remorques simultanément). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne met en œuvre de l'hydrogène que sous forme gazeuse.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15°C pour la distribution destinée aux véhicules légers et à 350 bar à 15°C pour la distribution destinée aux bus et aux véhicules lourds.

La pression maximale de fonctionnement des stockages intermédiaires ne dépasse pas une pression équivalente à 975 bar à 15°C pour le stockage haute pression et 550 bar à 15°C pour les stockages moyenne pression.

Le débit maximum, en fonctionnement normal de l'appareil de distribution est limité par conception à 60 g/s pour la borne de distribution voiture et 120 g/s pour la borne de distribution bus et véhicules lourds.

Les débits de soutirage des semi-remorques sont limités par conception comme suit :

- à 135 g/s par flexible, durant la phase transitoire avant la modification des installations;
- à 200 g/s ; dès que l'installation est modifiée pour accueillir des semi-remorques comportant des récipients à 300 bar.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'accueil des semi-remorques 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar.

Les différents équipements de l'installation sont, par conception, prévus pour respecter les valeurs de débits précédemment fixés, y compris en situation anormale.

Ces débits sont déterminés dans les conditions de température et de pression les plus défavorables.

Le débit de l'hydrogène dans les flexibles est limité à la valeur précisée ci-dessus par au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant ayant pour objet la limitation de débit ou la détection de la rupture du flexible déclenchant une mise en sécurité l'installation conformément au point 5.2.4 de la présente annexe.

Pour les semi-remorques ne pouvant disposer de dispositif embarqué de fermeture automatique permettant d'isoler l'hydrogène contenu dans la semi-remorque de l'installation de compression et de distribution, le second dispositif requis à l'alinéa précédent est compensé par le positionnement de ces semi-remorques sur les emplacements les plus éloignés des autres équipements de l'installation est privilégié ou, lorsque cela n'est pas possible, les équipements de l'installation sont protégés par tout dispositif de protection contre le risque d'effets dominos lié à la rupture du flexible, et par le dispositif manuel d'isolement situé sur la semi-remorque pouvant être actionné y compris en cas de feu au niveau du flexible de soutirage.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Aire de stockage d'hydrogène

I. Cette aire accueille le stockage d'hydrogène en remorque mobile, le compresseur, les stockages et l'automate pilotant l'installation.

II. Les équipements de stockage d'hydrogène gazeux sont implantés à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale à compter de la limite de site :

- de 15 mètres à partir du potelet de raccordement de la piste la plus proche de la limite de site et
- de 8 m à partir du bord du semi-remorque situé sur la piste la plus proche de la limite de site.

III. Les équipements de stockage d'hydrogène sont implantés de telle sorte qu'un incendie sur un véhicule en phase de remplissage ou une fuite au niveau de la borne de distribution ne puisse avoir d'effets domino sur les stockages d'hydrogène.

IV. Lorsque des équipements de l'aire de stockage sont situés pour tout ou partie dans un module fermé, celui-ci est correctement ventilé et est équipé :

- d'une soupape au refoulement reliée à un événement situé en hauteur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe ;
- d'un système de détection d'hydrogène et d'un détecteur de flamme lorsque celui-ci renferme des stockages de récipients, lié à un dispositif d'arrêt de l'installation tel que défini au point 5.2.4 de la présente annexe ;
- les équipements sont munis de soupapes et l'ensemble des soupapes sont collectées et reliées à un événement situé à l'extérieur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe.

V. Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation de l'hydrogène. Le module de compression est équipé d'un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de pression haute ou pression basse ;

Des mesures sont mises en place pour éviter toute entrée d'air dans le compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

La température en aval du refroidisseur est mesurée en continu.

Toute anomalie en pression déclenche l'arrêt du compresseur.

5.2.2 Quantité d'hydrogène présente

I. L'installation est conçue en limitant la quantité d'hydrogène nécessaire à son fonctionnement opérationnel en toute sécurité.

II. L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries et flexibles isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en modes normal et dégradé, sont précisées.

III. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation, en tenant compte de la quantité d'hydrogène contenue dans le ou les semi-remorques susceptibles d'être présents dans l'installation.

5.2.3 Capacités de stockage

Les réservoirs fixes et capacités tampon de stockage composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur pour la conception, la construction et le suivi en service.

Ils sont notamment protégés de toute surpression en conformité avec la directive des équipements sous pression et font l'objet d'une déclaration de mise en service en préfecture.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Stockages fixes :

Les stockages MP (moyenne pression) situés en extérieur disposent d'une protection contre les effets domino liés à une fuite enflammée dirigée, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2mm.

Stockages mobiles :

Les stockages d'hydrogène mobiles sont des semi-remorques de dimension maximum 40 pieds.

Les stockages d'hydrogène composés de récipients en matière composite dit de type III et IV disposent d'un système de protection (ou système de sécurité), composé d'au moins un dispositif thermo-fusible par sous-ensemble de récipients isolable. Ces dispositifs, judicieusement positionnés et en nombre suffisant, permettent la vidange de l'hydrogène dans un délai suffisamment court pour prévenir l'éclatement des récipients soumis à un feu dirigé ou un feu englobant.

La technologie des dispositifs assure la vidange de l'hydrogène de manière continue et la vidange est assurée depuis et vers une zone adaptée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs du dimensionnement du système de protection (ou de sécurité) au regard du nombre et des caractéristiques des thermo-fusibles et du volume des sous-ensembles isolables.

Les semi-remorques disposent, au niveau du bas des récipients, d'une protection physique latérale contre les effets domino liés à un feu externe ainsi qu'en partie basse d'une protection pour réduire les effets d'éventuels de feux de pneu, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2 mm.

5.2.4 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en isolant les stockages d'hydrogène ;
- en arrêtant les appareils de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère le contenu des flexibles de distribution.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Ce dispositif peut être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et

facilement accessible en toutes circonstances.

II. En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

– une alarme visuelle est activée ;
– la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, y compris à distance, est automatiquement informée.

III. Un dispositif d'arrêt d'urgence ciblé, de la borne de distribution uniquement, peut être actionné depuis cette dernière. Ce dispositif, facilement accessible à l'utilisateur, entraîne l'arrêt immédiat de la borne de distribution concernée par fermeture de la vanne d'isolement.

5.2.5 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries et flexibles, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

5.2.6 Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux

I. Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux véhicules légers sont implantées au minimum à 8 mètres des limites du site.

Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux bus sont implantées au minimum à 9 mètres des limites du site.

II. En particulier, les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont en acier inoxydable et adaptées au transfert d'hydrogène gazeux. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées. Le respect de la norme NF M58 003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) emporte présomption de conformité aux dispositions du présent point.

III. Les flexibles sont également qualifiés, adaptés au transfert d'hydrogène gazeux et repérés. Ils sont facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

IV. L'installation est conçue pour limiter le nombre de flexibles, la longueur de tuyauterie et le nombre de jonctions au strict minimum, sans préjudice de la prise en compte du risque d'endommagement conformément au point 5.2.5 de la présente annexe.

V. Les tuyauteries et flexibles contenant de l'hydrogène gazeux sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu au point 5.2.4 de la présente annexe et doublées par des vannes manuelles. Ces vannes peuvent être intégrées aux matériels utilisés en exploitation et doivent être identifiées sur les plans de l'installation.

VI. Les tuyauteries et flexibles, à l'exception du flexible d'alimentation des véhicules, cheminant en zone publique sont installées dans des caniveaux aérés et inspectables.

VII. L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

5.2.7 Mise à la terre des équipements

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries et flexibles d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

Les masses métalliques font l'objet d'une liaison équipotentielle mise à la terre.

II. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-29-2022 du 29/08/2022 portant autorisation de la présente installation et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.8 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et ceux relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, la mise en sécurité positive de l'installation et entraînant l'arrêt total de la distribution d'hydrogène.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

En outre le local TGBT est accessible depuis l'extérieur de la zone de stockage-compression.

5.2.11 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site,

suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stationnement des véhicules présents sur l'aire de distribution pour la recharge d'hydrogène permet le passage des engins des services d'incendie et de secours.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

5.2.12 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I.-Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de déversement de matière dangereuse dans les égouts publics ou le milieu naturel

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en page 51 et suivantes de l'étude de dangers (version du 1^{er} juin 2020) du dossier de demande d'autorisation environnementale

5.3.5 Événements et parois soufflables

Les cheminées d'événement de l'installation d'hydrogène gazeux sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'événement, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué.

Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation.

5.3.6 Matières combustibles

La quantité de matière combustible est limitée sur le site et tout stockage ou implantation de

matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène est distant d'au moins 8 mètres des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens prévus à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sont complétés par les moyens suivants ;

- un poteau incendie situé le long de la Rue de la Croix Blanche, en face de l'accès à l'installation.
- un second poteau incendie est situé à environ 200 m au nord est de l'installation, le long de la Rue de la Croix Blanche.

Ces poteaux fournissent un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 h (en simultané).

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des consignes listant les mesures à prendre en cas d'incendie notamment concernant la coupure de l'alimentation électrique est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.5 EXPLOITATION – ENTRETIEN

5.5.1 Surveillance de l'exploitation

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, cette surveillance concerne aussi bien l'aire de stockage que l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée par gardiennage formé aux risques et aux consignes de mise en sécurité, et présent sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

En cas de détection, la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation dans les meilleurs délais.

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes ; ces numéros de téléphone sont tenus à disposition des services de secours. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

5.5.2 Contrôles périodiques

La maintenance est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son annexe C concernant les activités d'entretien.

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation. Le caractère suffisant du programme de contrôle mis en place est justifié.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les éventuelles anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. En complément, un contrôle des paramètres de fonctionnement et de sécurité est effectué à distance de façon hebdomadaire.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et en cas de dégradation de leur état.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

5.5.3 Approvisionnement en hydrogène gazeux

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité et uniquement au niveau de l'aire de stockage, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

II. L'approvisionnement est réalisé par l'intermédiaire de trois potelets, suivant la configuration suivante :

-Durant la phase transitoire, au moyen de deux flexibles par semi-remorque, connectés à un même potelet ;

-Au moyen d'un seul flexible à la fois par semi-remorque, dès que l'installation est modifiée pour être approvisionnée à une pression de 300 bar.

L'approvisionnement peut être réalisé par deux semi-remorques maximum connectés simultanément.

III. Une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, et en particulier :

– le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;

– le dételage du tracteur ;

– la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;

– la déconnexion et la connexion des réservoirs à l'installation via des flexibles dotés de câbles anti-fouets et de systèmes anti-arrachement ;

– la gestion des capacités de réservoir afin de respecter les quantités maximales autorisées au niveau de l'installation.

Les potelets de raccords sont protégés de tout choc mécanique avec la semi-remorque par des butées d'arrêt.

Le camion est équipé d'une sécurité empêchant son démarrage si au moins un flexible est connecté.

La procédure prévoit un contrôle visuel systématique des équipements, tuyauteries et flexibles et un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ou des cadres de bouteilles.

IV. Le camion ne stationne pas dans l'installation au-delà du temps nécessaire aux opérations d'approvisionnement.

V. Lors de la manœuvre du semi-remorque, les opérations de distribution sont stoppées et aucun véhicule ne stationne en attente de chargement au niveau des postes de distribution.

5.5.4 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'aire de stockage dont l'accès est fermé à clefs et délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Le nombre de personnes présentes lors du remplissage des véhicules est limité au strict minimum.

5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, modalités de lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

5.5.6 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

5.6 RAPPORT D'INCIDENT

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Nature du Déchet | Code nomenclature déchets ¹ | Origine | Conditions de stockage | Quantité annuelle | Fréquence d'enlèvement | Type de traitement |
|-------------------|--|----------------|------------------------|------------------------|----------------------------------|---|
| Bouteille d'azote | 16 05 05 | Réseau d'azote | Sur rack | Entre 100 et 200 kg/an | Variable en fonction des besoins | Consignation |
| Huile | 13 01 10* | Compresseur | Sur rétention | Variable | | Réutilisation tant que les analyses d'huile le permettent Sinon élimination en filière spécialisée |
| Fluide | 13 03 08* | Groupe froid | Sur | Variable | | Réutilisation autant |

1: au sens de l'[annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000](#) dans sa version issue de la [Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014](#)

| | | | | |
|------------------------|-------------|------------------|----------|---|
| caloporteur | | rétention | | que possible Sinon élimination en filière spécialisée |
| Eau glycolée 14 06 03* | Compresseur | Sur rétention | Variable | Réutilisation autant que possible Sinon élimination en filière spécialisée |

* : déchet dangereux

**7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR
L'EXPLOITANT OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Point | | documents à transmettre | documents à tenir à disposition |
|-------|--|----------------------------|------------------------------------|
| 4.2 | Les résultats de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réalisée dans les 6 mois suivant l'augmentation de la capacité de stockage, est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées. | | X |
| 5.1 | L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'approvisionnement à une pression de 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar | X | |
| 5.2.7 | La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-29-2022 du 29/08/2022 portant autorisation de la présente installation et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. | | X |

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-07-00015

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023
au titre du budget principal de la commune de
Saint-Illiers-la-Ville

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2023
au titre du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;
- Vu** le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devouge, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** la saisine en date du 9 mai 2023 (enregistrée le 10 mai 2023) de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Illiers-la-Ville n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;
- Vu** l'avis n° A-09 rendu le 22 juin 2023 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que le budget de la commune de Saint-Illiers-la-Ville est constitué d'une seule composante , le budget principal ;

Considérant que le projet de budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville présenté le 12 avril 2023 n'a pas été adopté dans les délais légaux par l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la commune de Saint-Illiers-la-Ville est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2022 ET DES RESTES À RÉALISER

Considérant que lors de la séance du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a rejeté l'adoption du compte de gestion 2022, du compte administratif 2022 et l'affectation des résultats 2022 ;

Considérant que le compte administratif 2022 est concordant avec le compte de gestion 2022 du comptable public ;

Considérant que le compte administratif 2022 fait état d'un solde positif en fonctionnement de 160 057, 18 € et d'un solde positif en investissement de 248 408, 46 € hors restes à réaliser ;

Considérant que le résultat cumulé 2022 en fonctionnement est excédentaire de 392 457, 41 € et déficitaire de 54 891, 25 € en investissement.

Considérant qu'après examen des pièces justificatives, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 49 315,94 € en dépenses et à 0,00 € en recettes;

Considérant qu'incluant le solde du RAR précité (49 315, 94 €), le déficit cumulé en investissement s'élève à 104 207, 19 €, pour un résultat cumulé toutes sections confondues excédentaire de 288 250, 22 €.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient d'une part, d'affecter 104 207, 19 € en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 et d'autre part, de reporter 288 250, 22 € en résultat excédentaire de fonctionnement reporté (R002) et 54 891,25 € le résultat déficitaire d'investissement en section d'investissement sur le compte D001 « solde d'exécution négatif reporté » ;

Considérant que cette affectation est conforme aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT ;

B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes :

Considérant que le chapitre 013 « atténuation de charges » s'établit à 0, 00 € ;

Considérant que, lors de la séance du 29 mars 2023, le conseil municipal a reconduit les taux de taxe foncière (bâtie et non bâtie) à l'identique de ceux de 2022 et a reconduit le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ; ;

Considérant que, compte tenu des notifications reçues par la commune en ce qui concerne les autres impôts et taxes notamment l'état 1259 de notification des bases fiscales établis par la direction départementale des finances publiques , les recettes portées au chapitre 73 « impôts et taxes » sont de 169 937 € et celles portées au chapitre 731 « fiscalité locale » sont de 122 197, 00 € ;

Considérant, qu'il convient par conséquent, de reconduire en 2023 d'une part, les taux de taxe foncière (bâtie et non bâtie) à l'identique de ceux de 2022 et d'autre part, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre 74 « Dotations et subventions » 266 071, 00 € ; que les produits des services du chapitre 70 sont maintenus à 2 100, 00 € ;

Considérant que les « autres produits de gestion courante » du chapitre 75 sont maintenus à 20 000, 00 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 288 250, 22 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 868 555, 22 € ;

En dépenses :

Considérant qu'au vu des justifications apportées, les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 doivent être ramenées à 233 800, 22 € ;

Considérant qu'au vu des précisions apportées, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 doivent être portées à 193 000, € ;

Considérant que le montant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doit être maintenu à 57 630 € ;

Considérant que le montant du chapitre 66 « charges financières » doit être maintenu à 29 250 € ;

Considérant que le montant du chapitre 67 « charges spécifiques » doit être maintenu à 2 000€ ;

Considérant que le chapitre globalisé 014 « atténuations de produits » doit être maintenu à 10 000 €, que le chapitre 68 est semi-budgétaire, s'établit à 600 € ;

Considérant qu'au vu des propositions qui précèdent en recettes et en dépenses, il convient de porter le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement à 342 275 € ;

Considérant de ce qu'il résulte que les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 868 555, 22 € ;

C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses

Considérant que le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » doit être maintenu à 20 000 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne le chapitre 21 « immobilisations corporelles », il convient d'inscrire 258 152, 00 € dont 49 315,94 € de restes à réaliser ;

Considérant que le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » doit être maintenu à 102 000 € ;

Considérant que le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » doit être maintenu à 2 000 € ;

Considérant que le déficit d'investissement reporté du compte D001 s'élève à 54 891, 25 € ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 437 043, 25 € ;

En recettes

Considérant que compte tenu des notifications reçues par la commune, les prévisions de recettes sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » sont portées à 142 532 € ;

Considérant que les prévisions de recettes sur le chapitre 165 « emprunts et dettes assimilées » doivent également être maintenues à 2 000 € ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 s'établit à 104 207, 19 € ;

Considérant que le virement de la section de fonctionnement est porté à 342 275 € ;

Considérant qu'ainsi le montant total des recettes d'investissement peut être fixé à 591 014, 19 € ;

D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section d'investissement comporte un excédent, autorisé par l'article L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que le budget de la commune de Saint-Illiers-la-Ville est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Illiers-la-Ville, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire de Saint-Illiers-la-Ville.

Fait à Versailles, le 7 JUIL. 2023

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

**Annexes de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2023
du budget principal de la commune de Saint-Illiers-la-Ville**

**Annexe n°1 : Budget primitif 2023 par chapitre
Commune de Saint-Illiers-la-Ville**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | LIBELLE | MONTANTS |
|-------------------|---|-------------------|
| | DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | |
| 011 | Charges à caractère général | 233 800,22 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 193 000,00 |
| 014 | Atténuation de produits | 10 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 57 630,00 |
| 66 | Charges financières | 29 250,00 |
| 67 | Charges spécifiques | 2 000,00 |
| 68 | Dotations aux provisions | 600,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 |
| Sous-total | | 526 280,22 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 342 275,00 |
| 042 | Opération d'ordre entre section | 0,00 |
| 043 | Opération d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 |
| | Restes à réaliser | 0,00 |
| D002 | Résultat reporté ou anticipé | 0,00 |
| | TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | 868 555,22 |

| | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | |
|-------------------|--|-------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 0,00 |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 2 100,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 169 937,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 122 197,00 |
| 74 | Dotations et participations | 266 071,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courantes | 20 000,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 |
| Sous-total | | 580 305,00 |
| 042 | Opération d'ordre entre section | 0,00 |
| 043 | Opération d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 |
| R002 | Résultat reporté ou anticipé | 288 250,22 |
| | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 868 555,22 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| CHAPITRE | LIBELLE | MONTANTS |
|-------------|--|-------------------|
| | DEPENSES D'INVESTISSEMENT | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 20 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 208 836,06 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 |
| | Sous-total dépenses d'équipement | 228 836,06 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserve | 0,00 |
| 16 | Remboursement d'emprunts | 102 000,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 2 000,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 |
| | Sous-total dépenses financières | 104 000,00 |
| 45...1 | Total des opérations pour compte de tiers | 0,00 |
| 40 | Opération d'ordre entre section | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 |
| | Restes à Réaliser (compte 2188) | 49 315,94 |
| D001 | Solde d'exécution négatif ou anticipé | 54 891,25 |
| | TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | 437 043,25 |

| | | |
|-------------|--|-------------------|
| | RECETTES D'INVESTISSEMENT | |
| 13 | Subventions d'investissement (sauf 138) | 142 532,00 |
| | Sous-total recettes d'équipement | 142 532,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserve | 0,00 |
| 1068 | Excédent de fonctionnement capitalisé | 104 207,19 |
| 165 | Dépôts et cautionnement reçus | 2 000,00 |
| 27 | Autres immo financières | 0,00 |
| | Sous-total recettes financières | 106 207,19 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 342 275,00 |
| 040 | Opération d'ordre entre sections | 0,00 |
| | Restes à Réaliser | 0,00 |
| R001 | Solde d'exécution positif reporté ou anticipé | 0,00 |
| | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 591 014,19 |

**Annexe n°2 : Budget primitif 2023 – Présentation détaillée
de la Commune De Saint-Illiers-la-Ville**

| | DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | Montant |
|-----------------|---|-------------------|
| 60612 | Énergie - Électricité | 42 722,22 |
| 61521 | Entretien terrains | 50 000,00 |
| 615221 | Entretien, réparations bâtiments publics | 32 000,00 |
| 6156 | Maintenance | 39 078,00 |
| 623 | Publicité, relations publiques | 30 000,00 |
| 62875 | Remboursement de frais aux communes membres du GFP | 40 000,00 |
| CHAP 011 | CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL | 233 800,22 |
| 6218 | Personnel extérieur | 12 000,00 |
| 633 | Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations | 2 000,00 |
| 6411 | Personnel titulaire | 120 000,00 |
| 6413 | Personnel non titulaire | 19 000,00 |
| 6450 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 40 000,00 |
| CHAP 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 193 000,00 |
| 7392221 | FPIC | 5 000,00 |
| 739331 | Fonds de solidarité collectivités IDF | 5 000,00 |
| CHAP 014 | ATTÉNUATION DE PRODUITS | 10 000,00 |
| 65311 | Indemnités de fonction | 29 000,00 |
| 6553 | Service d'incendie | 13 630,00 |
| 65568 | Autres contributions | 15 000,00 |
| CHAP 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 57 630,00 |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 29 250,00 |
| CHAP 66 | CHARGES FINANCIÈRES | 29 250,00 |
| 673 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 2 000,00 |
| CHAP 67 | CHARGES SPÉCIFIQUES | 2 000,00 |
| 681 | Dotation aux provisions Fonctionnement | 600,00 |
| CHAP 68 | Dotation aux provisions (créances douteuses) | 600,00 |
| TOTAL | DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT | 526 280,22 |
| CHAP 023 | Virement à la section d'investissement | 342 275,00 |
| TOTAL | DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | 868 555,22 |

| | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | Montant |
|-----------------|--|-----------------|
| Chap 013 | Atténuation de charges | 0,00 |
| 70311 | Concessions dans les cimetières | 100,00 |
| 70875 | Remboursement de frais par les communes membres du GFP | 2 000,00 |
| CHAP 70 | PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE... | 2 100,00 |

| | | |
|-----------------|---|-------------------|
| 73211 | Attributions de compensation | 92 377,96 |
| 73223 | fonds départemental des DMTO | 77 559,04 |
| CHAP 73 | IMPÔTS ET TAXES | 169 937,00 |
| 73111 | Impôts directs locaux | 106 197,00 |
| 73132 | Taxe sur les pylônes électriques | 8 000,00 |
| 73141 | Taxe sur la consommation finale d'électricité | 8 000,00 |
| CHAP 731 | Fiscalité locale | 122 197,00 |
| 742 | Dotations aux élus locaux | 218,00 |
| 744 | FCTVA | 500,00 |
| 74718 | Autres participations État | 100,00 |
| 74833 | État: compensation au titre des exonérations (TF) | 261 253,00 |
| 7488 | Autres attributions et participations | 4 000,00 |
| CHAP 74 | DOTATIONS, SUBVENTIONS et PARTICIPATIONS | 266 071,00 |
| 752 | Revenus des immeubles | 20 000,00 |
| CHAP 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 20 000,00 |
| TOTAL | DES RECETTES RÉELLES | 580 305,00 |
| R002 | Résultat reporté | 288 250,22 |
| TOTAL | DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 868 555,22 |

| | DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | Montant |
|--|---|-------------------|
| 203 | Frais d'études et de recherches | 20 000,00 |
| CHAP 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 20 000,00 |
| 2131 | Bâtiments publics | 178 836,06 |
| 2188 | Autres inst, matériel, outillage techniques | 30 000,00 |
| CHAP 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 208 836,06 |
| Sous-total | dépenses d'équipement | 228 836,06 |
| 1641 | Emprunts en euros | 100 000,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 2 000,00 |
| CHAP 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES | 102 000,00 |
| 275 | Dépôts et cautionnements versés | 2 000,00 |
| CHAP 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | 2 000,00 |
| Sous-total recettes financières | | 104 000,00 |
| | Restes à réaliser (compte 2188) | 49 315,94 |
| D001 | Solde d'exécution N-1 | 54 891,25 |
| TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | 437 043,25 |

| | RECETTES D'INVESTISSEMENT | Montant |
|--|---|-------------------|
| 1323 | Subventions rattachées aux actifs non amort – Département | 142 532,00 |
| CHAP 13 | Chapitre 13 | 142 532,00 |
| Sous-total recettes d'équipement | | 142 532,00 |
| 1068 | Excédent de Fonctionnement capitalisé | 104 207,19 |
| CHAP 10 | DOTATIONS FONDS DIVERS ET RÉSERVES | 104 207,19 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 2 000,00 |
| CHAP 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES | 2 000,00 |
| Sous-total recettes financières | | 106 207,19 |
| | | |
| CHAP 021 | Virement de la section de Fonctionnement | 342 275,00 |
| | Restes à réaliser | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 591 014,19 |

Préfecture de Police de Paris

78-2023-07-10-00001

arrêté n° 2023-00821 modifiant l'arrêté
n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à
l'organisation de la préfecture de police

arrêté n° 2023-00821

modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 11 mai 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 20 juin 2023 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

Au 2 de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé, les mots « *la direction des transports et de la protection du public* » sont remplacés par les mots « *la direction des usagers et des polices administratives* ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-07-00013

Arrêté préfectoral portant modification des
conditions de passage du Tour de France dans
les Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00007 en date du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-06-00005 en date du 6 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-07-06-00005 du 6 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans les Yvelines est modifié comme suit:

Au lieu de :

| Communes traversées | Rues/voies |
|---------------------------|--|
| Saint-Quentin-en-Yvelines | Place de la Paix Céleste Rue Jean-Pierre Timbaud Avenue des Frères Lumière |

Lire :

| Communes traversées | Rues/voies |
|---|--|
| Montigny-le-Bretonneux (CA de Saint-Quentin-en-Yvelines) | Place de la Paix Céleste Rue Jean-Pierre Timbaud Avenue des Frères Lumière |

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-07-06-00005 du 6 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans les Yvelines est modifié comme suit:

Au lieu de :

le maire de de Saint-Quentin-en-Yvelines

Lire :

le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Le reste sans changement.

Article 2 :

Les maires des communes concernées assurent la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté est transmise :

au chef d'État-major de la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité de Paris
au directeur interdépartemental des routes Île-de-France
au ministère de l'intérieur

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Mantes-la-Jolie, le

07 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT